

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N° 1909753**

---

**CGT EDUC'ACTION DE SEINE-SAINT-DENIS**

---

Mme Colombe Bories  
Rapporteur

---

M. Romain Felsenheld  
Rapporteur public

---

Audience du 23 juin 2020  
Lecture du 10 juillet 2020

---

36-08-03  
54-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montreuil

(8ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 6 septembre 2019 et le 4 juin 2020, la CGT Educ'action de Seine-Saint-Denis, représentée par Me Bonnin, demande au tribunal, sur le fondement de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative :

1°) de reconnaître les droits des assistants sociaux de l'éducation nationale exerçant à plein temps dans les établissements d'enseignement relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) à bénéficier du régime indemnitaire spécifique aux agents affectés dans ces établissements ;

2°) d'enjoindre au recteur de l'académie de Créteil de verser aux agents concernés un rappel d'indemnités, assorti des intérêts, dans un délai d'un mois sous astreinte de cinquante euros par jour de retard ;

3°) d'annuler la décision implicite par laquelle le recteur a rejeté sa demande indemnitaire préalable ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 6 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat soutient :

- que le refus du rectorat de faire bénéficier les agents du régime indemnitaire litigieux repose sur une erreur de fait, dès lors qu'ils sont en pratique, sinon en droit, affectés dans des établissements du programme REP+ ;
- que le refus du rectorat est constitutif d'une rupture d'égalité.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation de la décision implicite de rejet de la demande indemnitaire préalable, dès lors que les requêtes introduites sur le fondement de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative ne peuvent comporter d'autres conclusions que celles tendant à la satisfaction de l'action en reconnaissance de droits considérée.

Par ordonnance du 4 mars 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 5 avril 2020.

Par ordonnance du 22 avril 2020, l'instruction a été rouverte.

Une mise en demeure a été adressée le 27 janvier 2020 au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a produit des mémoires en défense le 22 mai et le 19 juin 2020. Il conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, au rejet des conclusions. Il soutient que le syndicat requérant ne justifie pas de sa qualité pour agir, que les conclusions à fin d'annulation et d'injonction sont irrecevables, et que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n°2015-1087 du 28 août 2015 ;
- l'arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 ;
- le code de justice administrative et l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bories,
- les conclusions de M. Felsenheld, rapporteur public,
- et les observations de Me Bonnin, représentant le syndicat requérant.

Considérant ce qui suit :

1. Le décret du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) et « Réseau d'éducation prioritaire » (REP) a créé une indemnité de sujétions pour ces personnels et distingue quatre catégories d'agents pour sa perception : les personnels qui exercent dans les établissements en REP+, ceux qui exercent en REP, les conseillers d'orientation-psychologues et personnels sociaux et de santé qui exercent en

REP+ ou REP mais ne sont pas affectés dans un de ces établissements et enfin les inspecteurs de l'éducation nationale chargés du pilotage de ces réseaux. Le recteur de l'académie de Créteil a refusé aux assistants sociaux exerçant dans des établissements en REP+ le bénéfice de l'indemnité attribuée aux agents qui sont affectés dans ces établissements, au motif que s'ils y exercent leurs fonctions, ils n'y sont pas rattachés, et qu'ils appartiennent par conséquent à la troisième catégorie. La CGT Educ'action de la Seine-Saint-Denis demande au tribunal de reconnaître le droit de ces agents à bénéficier de l'indemnité attachée à l'exercice en REP+, du fait de l'exercice de leurs fonctions à plein temps au sein de ce programme.

Sur la recevabilité de la requête :

2. Aux termes de l'article 3 des statuts de la CGT Educ'action de Seine-Saint-Denis, ce syndicat « *a pour but (...) d'organiser la défense collective et individuelle des syndiqués et des personnels, pour ce faire elle peut ester en justice (...)* », et aux termes de l'article 18 de ces statuts : « *L'équipe d'animation départementale (...) est responsable devant la commission exécutive de l'application des décisions du congrès et en général de toutes les initiatives qu'elle prend au niveau du syndicat. (...)* ». Il résulte de l'instruction que l'équipe d'animation de la CGT Educ'action de Seine-Saint-Denis a autorisé, le 5 septembre 2019, son secrétaire général à déposer une action en reconnaissance de droits. Il s'ensuit que M. Basile Ackermann, secrétaire général de l'équipe d'animation départementale du syndicat requérant, justifie de sa qualité pour agir. La fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse doit ainsi être écartée.

Sur la recevabilité des conclusions en annulation et en injonction :

3. En application de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative : « *L'action en reconnaissance de droits permet à une association régulièrement déclarée ou à un syndicat professionnel régulièrement constitué de déposer une requête tendant à la reconnaissance de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt, à la condition que leur objet statutaire comporte la défense dudit intérêt. Elle peut tendre au bénéfice d'une somme d'argent légalement due ou à la décharge d'une somme d'argent illégalement réclamée. Elle ne peut tendre à la reconnaissance d'un préjudice. / (...)* ». Aux termes de l'article R. 77-12-6 du même code : « *(...) La requête ne peut comporter d'autres conclusions que celles tendant à la satisfaction de l'action en reconnaissance de droits considérée.* ».

4. Il résulte des dispositions susvisées que la requête ne peut comporter d'autres conclusions que celles tendant à la satisfaction de l'action en reconnaissance de droits considérée. Par suite, les conclusions à fin d'annulation et d'injonction présentées par le syndicat requérant doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin de reconnaissance de droits :

5. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » : « *Une indemnité de sujétions est allouée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans les écoles ou établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire renforcé », dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. / Les personnels sociaux et de santé affectés dans les écoles ou établissements mentionnés à l'alinéa*

*précédent bénéficient de l'indemnité dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre. » Aux termes de l'article 11 de ce décret [chapitre 2] : « Une indemnité de sujétions est allouée aux conseillers d'orientation-psychologues et aux personnels sociaux et de santé qui ne font pas l'objet d'une affectation dans les écoles ou établissements mentionnés aux articles 1er et 6 mais qui exercent dans au moins une de ces écoles ou établissements. ». Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application de ce décret : « Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article 1er du décret du 28 août 2015 susvisé est fixé à 3 479 euros. ». Aux termes de l'article 3 de cet arrêté : « Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article 11 du décret du 28 août 2015 susvisé est fixé à 1 734 euros. »*

6. Le bénéfice du régime indemnitaire dont le montant est fixé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 août 2015 est ouvert aux personnels exerçant effectivement leurs fonctions dans des écoles et établissements relevant du réseau d'éducation prioritaire renforcé REP+, ces zones géographiques étant soumises à des sujétions particulières. Il est ainsi notamment ouvert aux personnels sociaux et de santé affectés dans ces écoles et établissements et y exerçant leurs fonctions. Si, s'agissant de ces personnels sociaux et de santé, les dispositions précitées prévoient une indemnité moindre fixée à l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2015 lorsqu'ils ne sont pas affectés dans ces écoles et établissements mais y exercent leurs fonctions, le principe d'égalité de traitement entre ces personnels lorsqu'ils exercent effectivement leurs fonctions à temps plein dans ces écoles et établissements et sont alors dans situation identique, alors même qu'ils seraient rattachés administrativement à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), implique qu'ils bénéficient de la même prime, telle que fixée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 août 2015.

7. Il résulte de ce qui précède que le syndicat CGT Educ'action de Seine-Saint-Denis est fondé à demander la reconnaissance du droit des assistants sociaux de l'éducation nationale exerçant à plein temps dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire relevant du programme REP+ dans le département de la Seine-Saint-Denis à bénéficier du régime indemnitaire spécifique aux agents affectés dans ces établissements tel que fixé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 août 2015.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la CGT Educ'action de Seine-Saint-Denis d'une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Le droit de bénéficier du régime indemnitaire spécifique fixé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 août 2015 est reconnu aux assistants sociaux de l'éducation nationale exerçant à plein temps dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire relevant du programme REP+ dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : L'État versera une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à la CGT Educ'action de Seine-Saint-Denis sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la CGT Educ'action de Seine-Saint-Denis est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la CGT Educ'action de Seine-Saint-Denis et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Créteil.

Délibéré après l'audience du 23 juin 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Mehl-Schouder, présidente,  
Mme Bories, premier conseiller,  
Mme Topin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 10 juillet 2020.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

C. Bories

M.-C. Mehl-Schouder

La greffière,

Signé

R. Pifarély

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.